

ublique, lors même que ce
requête d'appel ou dans le
lire les faits qui limitent sa

d'appel de constater que
pour en connaître ou qu'il
ar ces faits. Il nous paraît
de l'appel du prévenu, que
été déférés⁶⁹.

elle a limité celui-ci à la
est en droit de soulever les
le d'instruction criminelle
venu. L'appel de la partie
au prévenu dès lors qu'il

le, la Cour de cassation a
pas indiqué comme grief
une disposition pénale de
: prévention, par exemple
ce la possibilité, en ce qui
sider s'ils sont établis. Dès
u Code d'instruction cri-
pas soumettre la décision
ion d'appel, l'appelant ne
sens de l'article 210, ali-
e et la juridiction d'appel

Code d'instruction crimi-
er sur les moyens soulevés
l'appel si aucun débat n'a

acquiescement, pour les faits qui sont
connaître de l'action civile fondée
r de cassation qui retient que si sur
isations civiles, la partie civilement
d'appel à laquelle elle n'était pas
1936, I, p. 131).

8, p. 379 et note de Fr. LUGENTZ.
ge (voy. J.-A. LECLERCQ, « Appel en

oll. de la Faculté de droit de Liège,
pén., 2016, p. 836.

3.4

QUOI DE NEUF DU CÔTÉ DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ?

Pierre MONVILLE

assistant à l'ULiège
avocat au barreau de Bruxelles

Sommaire

Introduction	376
Section 1	
L'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur mineurs pérennisée à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 juin 2022	376
Section 2	
Les modifications en matière de prescription de l'action publique de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel	378
Section 3	
Les causes de suspension de la prescription de l'action publique	384
Section 4	
La cause de suspension « Covid » en sursis ?	387
Conclusion	387

Introduction¹

1. La prescription de l'action publique est un sujet d'intérêt quasi inépuisable pour tout commentateur et/ou praticien de la procédure pénale. Nous nous demandons toutefois ce que nous allons pouvoir écrire à ce propos, pensant (naïvement) en avoir fait le tour de manière complète à l'occasion d'un article paru en 2020².

2. Nous étions dans l'erreur et le lecteur constatera, en prenant connaissance de la présente contribution, que beaucoup de choses ont évolué sur les trois dernières années et que de nombreux changements continuent à affecter le calcul de la prescription de l'action publique et qui justifient amplement d'y avoir un nouveau point sur la matière.

Section 1

L'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur mineurs pérennisée à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 juin 2022

3. Pour rappel, l'article 21bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après, « T.P.C.P.P. »), tel qu'il a été modifié par la loi du 14 novembre 2019 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur mineurs³, prévoit désormais un régime d'imprescriptibilité de l'action publique pour les infractions sexuelles graves commises sur mineurs. Cette disposition est entrée en vigueur le 30 décembre 2019.

4. Un recours en annulation avait été introduit auprès de la Cour constitutionnelle par l'A.S.B.L. « Ligue des droits humains » et l'A.S.B.L. « Association Syndicale des Magistrats » concernant précisément l'instauration de ce régime d'imprescriptibilité de l'action publique pour les infractions à caractère sexuel commises sur des personnes mineures. Par arrêt du 9 juin 2022, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours introduit⁴.

5. Le principal moyen invoqué devant la Cour était tiré d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de

la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elles feraient naître plusieurs différences de traitement qui entraîneraient une violation du droit à un procès équitable.

6. La Cour écarte ce moyen en rappelant que le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée ; l'existence d'une telle justification devant s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause⁵.

7. La Cour souligne qu'il n'existe pas de principe général qui garantisserait la prescription de l'action publique et que le législateur démocratiquement élu, sous la réserve qu'il ne peut prendre des mesures qui soient manifestement déraisonnables, peut fixer lui-même la politique répressive, qui englobe [...] également la fixation de différents délais de prescription en fonction de l'infraction considérée⁶.

8. Examinant le bien-fondé de la modification législative, la Cour estime que les différences de traitement au niveau de la prescription de l'action publique entre les auteurs d'infractions sexuelles, selon qu'elles sont commises sur une personne mineure ou sur une personne majeure, sont fondées sur un double critère (caractère sexuel des infractions et minorité de la victime) qui est objectif⁷. Elle relève encore que la possibilité illimitée dans le temps de poursuivre un comportement infractionnel parce qu'il est jugé par le législateur comme étant incompatible avec les valeurs fondamentales de la démocratie peut aussi avoir un effet éducatif et préventif⁸.

9. Elle termine son analyse en validant la pertinence du double critère de distinction évoqué ci-dessus au regard des objectifs poursuivis par le législateur. La situation spécifique des mineur(e)s victimes d'infractions à caractère sexuel étant d'ailleurs, souligne la Cour, reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme depuis l'arrêt *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*⁹. Dans cet arrêt, la Cour de Strasbourg avait jugé qu'il était « possible que des États membres du Conseil de l'Europe aient, dans un proche avenir, à amender les règles sur la prescription des actions qu'ils appliquent afin d'édicter des dispositions spéciales pour [les enfants victimes de sévices sexuels] »¹⁰.

10. La Cour constitutionnelle en conclut que l'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur une personne mineure constitue dès lors une mesure pertinente pour permettre à la justice de traiter ces affaires sans

¹ Cette contribution a été finalisée le 2 septembre 2022.

² P. MONVILLE et A. VÉRHOUSTRAETEN, « Le petit fiâté 2020 de la prescription de l'action publique », in B. BOYV (coord.), *La prescription en matière pénale*, coll. de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 9-51.

³ Loi du 14 novembre 2019 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019, p. 112.

⁵ *Ibid.*, point B.6.

⁶ *Ibid.*, point B.7.

⁷ *Ibid.*, point B.8.

⁸ *Ibid.*, point B.9.2.

⁹ *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, § 56.

¹⁰ *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, § 56.

pâtir d'un délai de prescription qui, compte tenu de la situation particulière des victimes et du délai parfois considérable qui peut leur être nécessaire pour prendre conscience de la gravité des faits qu'elles ont subis et pour les dénoncer, est très régulièrement dépassé pour ce type de faits¹¹.

11. Enfin l'arrêt du 9 juin 2022 considère que le régime d'imprescriptibilité ne produit pas des effets disproportionnés à l'égard de certaines catégories de personnes, en particulier en ce qui concerne le droit à un procès équitable des personnes suspectées de ces infractions. D'une part, la suppression du délai de prescription de l'action publique ne pourra avoir pour effet ni de pallier d'éventuelles négligences de la part des autorités chargées de la poursuite de ces infractions, ni de dispenser le législateur de prendre les mesures législatives adéquates et de procurer à ces autorités les moyens nécessaires au bon accomplissement de leurs missions¹². D'autre part, aucune des garanties du procès équitable telles qu'elles sont ancrées dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne disparaît par la seule adoption de la loi¹³.

12. Le régime de l'imprescriptibilité de l'action publique pour les infractions sexuelles graves commises sur mineurs se voit donc définitivement consacré par la plus haute instance judiciaire de notre pays, ce qui, comme nous le verrons, est une réelle aubaine pour le législateur qui avait, sans même attendre la décision de la Cour constitutionnelle, à nouveau modifié le libellé de l'article 21 bis du T.P.C.P.P.

Section 2

Les modifications en matière de prescription de l'action publique de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel

13. La loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel¹⁴ est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022¹⁵. Les articles 103 et 104 de cette loi ont modifié les articles 21 et 21 bis du T.P.C.P.P. que nous allons successivement examiner.

11 *Ibid.*, point B.10.6.

12 *Ibid.*, point B.13.

13 *Ibid.* La Cour rappelle l'obligation pour les juges qui constatent qu'en raison de l'écoulement du temps, l'administration de la preuve est irrémédiablement affectée, de constater l'irrecevabilité des poursuites et l'importance de la présomption d'innocence.

14 Loi du 22 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

15 Pour une analyse plus approfondie de cette loi, surtout en ses aspects de droit matériel, nous vous renvoyons à la contribution de M. Troller et A. Werding dans ce volume.

A. Reformulation de la liste des infractions sexuelles graves imprescriptibles lorsqu'elles ont été commises sur un mineur (art. 21 bis T.P.C.P.P.)

14. Le législateur a reformulé la liste des infractions sexuelles graves considérées comme imprescriptibles lorsqu'elles ont été commises sur un mineur. Pour ce faire, il a modifié le prescrit de l'article 21 bis du T.P.C.P.P. qui prévoit désormais que « l'action publique ne se prescrit pas dans les cas visés aux articles 417/7 à 417/22, 417/24 à 417/38, 417/44, et 417/56 [...] si l'infraction visait une personne âgée de moins de dix-huit ans ».

15. Cette liste vise désormais les infractions suivantes :

- l'atteinte à l'intégrité sexuelle¹⁶ ;
- le voyeurisme¹⁷ ;
- la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel¹⁸ ;
- la diffusion non consentie dans une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel¹⁹ ;
- le viol²⁰ ;
- l'atteinte à l'intégrité sexuelle ou le viol ayant entraîné la mort²¹ ;
- l'atteinte à l'intégrité sexuelle ou le viol précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violence grave²² ;
- l'atteinte à l'intégrité sexuelle ou le viol commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après de substances inhibitives ou désinhibitives²³ ;
- les actes à caractère sexuel non consentis²⁴ commis au préjudice d'une personne dans une situation de vulnérabilité²⁵ ;
- les actes à caractère sexuel non consentis²⁶ commis au préjudice d'un mineur de moins de plus de seize ans accomplis²⁷ ;
- l'inceste²⁸ ;

16 Art. 417/7 C. pén.

17 Art. 417/8 C. pén.

18 Art. 417/9 C. pén.

19 Art. 417/10 C. pén.

20 Art. 417/11 C. pén.

21 Art. 417/12 C. pén.

22 Art. 417/13 C. pén.

23 Art. 417/14 C. pén.

24 Soit l'atteinte à l'intégrité sexuelle, le voyeurisme, la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, la diffusion non consentie dans une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel et le viol.

25 Art. 417/15 C. pén.

26 Soit l'atteinte à l'intégrité sexuelle, le voyeurisme, la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, la diffusion non consentie dans une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel et le viol.

27 Art. 417/16 et 417/17 C. pén.

28 Art. 417/18 C. pén.

- les actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis²⁹;
- les actes à caractère sexuel non consentis commis avec un mobile discriminatoire³⁰;
- les actes à caractère sexuel non consentis commis par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime³¹;
- les actes à caractère sexuel non consentis commis avec l'aide ou en présence d'une ou de plusieurs personnes³²;
- l'approche d'un mineur à des fins sexuelles³³;
- l'incitation d'un mineur à la débauche ou à la prostitution³⁴;
- l'incitation d'un mineur de moins de seize ans accomplis à la débauche³⁵;
- le recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution³⁶;
- le recrutement d'un mineur de moins de seize ans accomplis à des fins de débauche ou de prostitution³⁷;
- la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où un mineur se livre à la débauche ou à la prostitution³⁸;
- la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où un mineur de moins de 16 ans accomplis se livre à la débauche ou à la prostitution³⁹;
- la mise à disposition d'un local à un mineur à des fins de débauche ou de prostitution⁴⁰;
- la mise à disposition d'un local à un mineur de moins de seize ans accomplis à des fins de débauche ou de prostitution⁴¹;
- l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur⁴²;
- l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur de moins de seize ans accomplis⁴³;

²⁹ Art. 417/19 C. pén.

³⁰ Art. 417/20 C. pén. qui inclut l'atteinte à l'intégrité sexuelle, le voyeurisme, la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, la diffusion non consentie dans une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel et le viol.

³¹ Art. 417/21 C. pén. qui inclut l'atteinte à l'intégrité sexuelle, le voyeurisme, la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, la diffusion non consentie dans une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel et le viol.

³² Art. 417/22 C. pén. qui inclut l'atteinte à l'intégrité sexuelle, le voyeurisme, la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, la diffusion non consentie dans une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel et le viol.

³³ Art. 417/24 C. pén.

³⁴ Art. 417/25 C. pén.

³⁵ Art. 417/26 C. pén.

³⁶ Art. 417/27 C. pén.

³⁷ Art. 417/28 C. pén.

³⁸ Art. 417/29 C. pén.

³⁹ Art. 417/30 C. pén.

⁴⁰ Art. 417/31 C. pén.

⁴¹ Art. 417/32 C. pén.

⁴² Art. 417/33 C. pén.

⁴³ Art. 417/34 C. pén.

- l'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur⁴⁴;
- l'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur de moins de seize ans accomplis⁴⁵;
- l'organisation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur en association⁴⁶;
- le fait d'assister à la débauche ou à la prostitution d'un mineur⁴⁷;
- la production ou la diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs⁴⁸;
- le refus de prêter son concours technique à la suppression de certaines images à caractère sexuel ou à caractère extrêmement pornographique ou violent⁴⁹.

16. Le changement est cependant moins spectaculaire qu'il pourrait y paraître à première vue. L'on peut même parler d'un quasi *status quo*. En effet, l'extension de l'imprescriptibilité de l'action publique ne concerne que les infractions suivantes :

- les actes à caractère sexuel non consentis commis avec un mobile discriminatoire⁵⁰;
- le recrutement d'un mineur (ou d'un mineur de moins de 16 ans) à des fins de débauche ou de prostitution⁵¹;
- la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où un mineur (ou un mineur de moins de 16 ans) se livre à la débauche ou à la prostitution⁵²;
- l'incitation d'un mineur (ou d'un mineur de moins de 16 ans) à la débauche ou à la prostitution⁵³;
- l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur (ou d'un mineur de moins de 16 ans)⁵⁴;
- l'organisation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur en association⁵⁵;
- le fait d'assister à la débauche ou à la prostitution d'un mineur⁵⁶.

⁴⁴ Art. 417/35 C. pén.

⁴⁵ Art. 417/36 C. pén.

⁴⁶ Art. 417/37 C. pén.

⁴⁷ Art. 417/38 C. pén.

⁴⁸ Art. 417/44 C. pén.

⁴⁹ Art. 417/56 C. pén.

⁵⁰ Art. 417/20 C. pén., déjà punissables en vertu de l'ancien art. 377bis C. pén.

⁵¹ Art. 417/27 et 417/28 C. pén., déjà punissables en vertu de l'ancien art. 380, § 4, 1^o, et § 5, C. pén.

⁵² Art. 417/29 et 417/30 C. pén., déjà punissables en vertu de l'ancien art. 380, § 4, 2^o, et § 5, C. pén.

⁵³ Art. 417/31 et 417/32 C. pén., déjà punissables en vertu de l'ancien art. 380, § 4, 3^o, et § 5, C. pén.

⁵⁴ Art. 417/35 et 417/36 C. pén., déjà punissables en vertu de l'ancien art. 380, § 4, 5^o, et § 5, C. pén.

⁵⁵ Art. 417/37 C. pén., déjà punissable en vertu de l'ancien art. 381 C. pén.

⁵⁶ Art. 417/38 C. pén., déjà punissable en vertu de l'ancien art. 384, § 6, C. pén.

17. Cet élargissement du régime d'imprescriptibilité de l'action publique concerne également des faits qui n'étaient pas punissables sous l'égide de l'ancienne loi⁵⁷, à savoir le voyeurisme et la diffusion non consentie quand ils sont commis à l'égard d'une personne dans une situation de vulnérabilité (voy. l'article 417/15 du Code pénal)⁵⁸.

18. Pour le surplus, rien ne change vraiment puisque l'article 21bis du T.P.C.P.P. prévoyait déjà, dans son ancienne version, l'imprescriptibilité de l'action publique pour les infractions sexuelles graves commises sur un mineur, à savoir le voyeurisme⁵⁹, l'attentat à la pudeur⁶⁰, le viol⁶¹, la sollicitation sexuelle via internet⁶², l'incitation à la débauche⁶³, la tenue d'une maison de débauche⁶⁴ et la distribution pornographique⁶⁵.

B. Les crimes particulièrement graves commis sur un mineur et pour lesquels le délai de prescription est de 20 ans (art. 21, al. 1^{er}, 1^o, 2^e tiret, T.P.C.P.P.)

19. En plus de l'extension de l'imprescriptibilité à certaines infractions sexuelles commises à l'égard des mineurs, le législateur a légèrement retouché cette disposition en prévoyant que le délai de prescription de 20 ans s'applique aux faits visés à l'article 417/2, alinéa 3, du Code pénal pour y inclure les faits de torture commis envers un mineur⁶⁶.

C. Les crimes pour lesquels le délai de prescription légalement applicable est de 15 ans (art. 21, al. 1^{er}, 2^o, T.P.C.P.P.)

20. Par contre, il n'y a pas de modification pour les crimes pour lesquels le délai de prescription est de 15 ans puisque le texte actuel a remplacé la référence

à l'ancien article 376, alinéa 1^{er} du Code pénal par un renvoi aux faits visés l'article 417/12 du Code pénal (soit l'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol qui ont entraîné la mort de la victime).

D. Les délais de prescription de l'action publique pour les autres infractions de droit pénal sexuel

21. La prescription de l'action publique pour les autres infractions de droit pénal sexuel commises sur une personne majeure n'est pas non plus impacté par l'entrée en vigueur du Code pénal sexuel.

22. Pour les faits qui sont qualifiés par la loi de crimes⁶⁷, un délai de prescription de 10 ans est en principe d'application, en vertu de l'article 21, alinéa 3^o, du T.P.C.P.P. Cependant, vu la correctionnalisation quasi systématique de ces infractions, le délai de prescription applicable sera celui du crime correctionnelisé, soit 5 ans⁶⁸, sans que l'on puisse invoquer le prescrit de l'article 21, alinéa 3 du T.P.C.P.P.⁶⁹.

23. Pour les faits qui sont qualifiés par la loi de délits⁷⁰, le délai de prescription applicable est de 5 ans (art. 21, al. 1, 4^o, T.P.C.P.P.).

57 M. GRACOMERTI, «Voyeurisme et diffusion non consentie d'images à caractère sexuel», in A. Rizzio (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, coll. de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 172.

58 *Ibid.*, pp. 173-174.

59 Ancien art. 371/1 C. pén.

60 Anciens art. 372, 373 et 374 C. pén.

61 Ancien art. 375 C. pén.

62 Ancien art. 377 *quater* C. pén.

63 Ancien art. 379 C. pén.

64 Ancien art. 380 C. pén.

65 Ancien art. 383bis, § 1^{er} C. pén.

66 L'article 417/2 envisage d'autres hypothèses (celle de tortures envers une personne qui n'était pas à même de pourvoir à son entretien et celle où la torture aura causé la mort de la victime sans intention de la dommer) qui ne nous semblent pas avoir d'incidence sur l'application du délai de prescription dès lors que la victime est un mineur et que cette circonstance suffit à justifier qu'un délai de 20 ans soit retenu.

67 Soit, le viol (art. 417/11 C. pén.); l'atteinte à l'intégrité sexuelle précédée ou accompagnée de torture de séquestration ou de violence grave (art. 417/13 C. pén.); l'atteinte à l'intégrité sexuelle commise soit la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble et après administration de substances inhibitives ou désinhibitives (art. 417/14 C. pén.); les actes à caractère sexuel non consentis (à l'exception du viol) commis au préjudice d'une personne dans une situation de vulnérabilité (art. 417/15 C. pén.); l'inceste à l'exception du viol – (art. 417/18 C. pén.); les actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis – l'exception du viol – (art. 417/19 C. pén.); les actes à caractère sexuel non consentis commis avec un mobile discriminatoire (art. 417/20 C. pén.); les actes à caractère sexuel non consentis commis par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime (art. 417/2 C. pén.); les actes à caractère sexuel non consentis avec l'aide ou en présence d'une ou de plusieurs personnes (art. 417/22 C. pén.).

68 B. SPRIET, S. CARREI et M. WARGARAV, «Actuala seksueel strafrecht: aanrading van de eerbaarheid», *verkrachting, voyeurisme*, *op. cit.*, p. 61, n^o 60.

69 En vertu de cette disposition, les crimes graves énumérés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o mais commis sur un majeur se prescrivent par 15 ans, même après correctionnalisation.

70 Soit le voyeurisme (art. 417/8 C. pén.); la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel (art. 417/9 C. pén.); la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel (art. 417/10 C. pén.).

Les causes de suspension de la prescription de l'action publique

A. La cause de suspension liée à l'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle

1. La Cour de cassation confirme le caractère personnel de la cause de suspension

24. La Cour de cassation a examiné, à l'occasion de l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 25 mai 2022⁷¹, une question sur laquelle nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer en 2020, à savoir si la cause de suspension introduite à l'article 216bis, § 1^{er}, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle a un caractère réel ou personnel⁷².

25. Pour rappel, cette question n'avait pas été abordée, lors de l'adoption de la loi du 18 mars 2018⁷³, les débats ayant été monopolisés par la question de savoir s'il fallait ou non transformer ce qui jusqu'alors était un acte interruptif de prescription en une cause de suspension de la prescription. Le choix opéré par le législateur en 2011 de considérer qu'il s'agissait d'un acte interruptif de prescription a été considéré sept ans plus tard comme illogique avec comme principal argument que si la transaction pénale élargie était envisagée pendant le délai secondaire de prescription, l'effet interruptif ne trouverait plus à s'appliquer⁷⁴.

26. Il en allait de même avec la circulaire du Collège des procureurs généraux 08/2018 qui n'avait pas plus envisagé la problématique du caractère réel ou personnel de cette cause de suspension de l'action publique⁷⁵.

27. La situation soumise à la censure de la Cour de cassation devait inévitablement se produire. Il arrive en effet régulièrement que, lorsque plusieurs personnes sont poursuivies dans une même affaire, le ministère public formule une proposition de transaction pénale élargie à l'une d'entre elles. Les questions non résolues par le législateur foisonnent alors : quel est l'impact de cette proposition sur la prescription de l'action publique de coinceulés/coprévenus qui, par hypothèse, n'auraient pas reçu pareille proposition ? La prescription est-elle suspendue à l'encontre de tous les coinceulés/coprévenus si celui qui reçoit cette

proposition y réserve une suite utile et entame des négociations avec le ministère public, et ce, jusqu'au moment où soit la chambre du conseil ou le tribunal correctionnel homologue la transaction ou soit le ministère public met un terme à la procédure ? Et ceci alors que lesdits coinceulés/coprévenus ne peuvent avoir connaissance de cette procédure vu la confidentialité des négociations ?

28. Le raisonnement développé par l'Avocat général Vandermersch, dans ses conclusions prises à l'occasion de l'examen de la cause par la Cour de cassation⁷⁶, nous semble pouvoir être validé sans réserve :

— Lorsqu'une cause de suspension se situe dans le cours d'une procédure menée de façon distincte à l'égard d'un prévenu et indépendante du cours suivi pour les poursuites exercées à l'encontre d'autres prévenus, cette cause n'a d'effet qu'à l'égard du prévenu concerné. En effet, cela répond à la *ratio legis* de la suspension de la prescription : elle se justifie lorsqu'il existe un obstacle ou un motif s'opposant à l'exercice de l'action publique.

— Lorsque cet obstacle ou ce motif empêche seulement la poursuite de l'action publique à l'égard d'un prévenu sans entraver ou ralentir les poursuites à l'égard des autres prévenus, il paraît devoir rester sans effet à l'égard de ces derniers.

— Il en va ainsi en cas de proposition transactionnelle lorsque celle-ci ne concerne qu'un seul prévenu à l'exclusion des autres et *a fortiori*, lorsqu'elle débouche sur l'extinction de l'action publique à l'égard de ce seul prévenu. La cause de suspension ne doit s'appliquer qu'à ce dernier qui est seul concerné par les discussions transactionnelles et n'a pas d'effet sur les autres prévenus dès lors qu'il est loisible au ministère public de diligenter, dans l'entre-temps, les poursuites à leur égard vu leur absence d'implication dans le processus transactionnel.

— Cette solution se justifie, notamment, en raison du caractère confidentiel des négociations transactionnelles entre le procureur et le prévenu concerné et afin d'éviter que le ministère public utilise cette procédure vis-à-vis d'une partie dans l'optique de suspendre la prescription de l'action publique à l'égard de tous, tout en continuant à diligenter les poursuites vis-à-vis d'autres parties.

— C'est dans cette perspective que, pour déterminer la fin de la période de suspension de la prescription, le législateur n'a envisagé que les hypothèses où la transaction pénale échoue⁷⁷ puisqu'il s'agit des seules hypothèses où le délai de prescription peut reprendre son cours⁷⁸ ; en effet, en cas de succès de la transaction, l'action publique est éteinte en ce qui concerne le

⁷¹ Cass., 25 mai 2022, R. G. n° P22.0114.F

⁷² P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAELEN, « Le petit flûté 2020 de la prescription de l'action publique », *op. cit.*, pp. 44 à 48.

⁷³ Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2753/005, p. 38.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 98.

⁷⁵ Circulaire n° 08/2018 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, 24 mai 2018, annexe I, p. 31.

⁷⁶ Conclusions écrites de Monsieur l'Avocat général VANDERMEERSCH sous Cass., 25 mai 2022, R. G. n° P22.0114.F

⁷⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-275300/4, p. 18.

⁷⁸ M. GIACOMETTI et L. TERPÉ, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 857.

prévenu qui a exécuté la transaction et il n'y a plus lieu de lui appliquer la cause de suspension de la prescription de l'action publique.

29. C'est donc à bon escient, conclut la Cour de cassation, que la cour d'appel de Liège a décidé que la cause de suspension de la prescription de l'action publique visée à l'article 216*bis*, § 1^{er}, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, revêt un caractère personnel, s'appliquant au seul prévenu visé par la proposition de transaction lorsqu'elle a échoué pour les motifs énoncés à la seconde phrase de cette disposition, à l'exclusion des autres prévenus.

30. L'on peut donc tenir pour acquis que si un prévenu entame une négociation transactionnelle avec le ministère public alors que d'autres coprévenus n'ont pas reçu de proposition de transaction, la refusent ou n'en font pas la demande, la suspension de la prescription de l'action publique qui résulte de la procédure de transaction est sans effet à l'égard de ceux-ci.

2. La Cour de cassation précise quand prend fin la cause de suspension

31. Par arrêt du 29 juin 2022⁷⁹, la Cour de cassation s'est également exprimée sur la manière dont la cause de suspension prévue à l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle prend fin en cas de non-paiement dans le délai imposé par le ministère public : il résulte de l'article 216*bis*, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, explique la Cour, « que lorsque le délai indiqué par le procureur du Roi qui a proposé une transaction pénale est dépassé, l'obstacle à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique qui résulte de la proposition de transaction cesse d'exister ; le ministère public retrouve alors l'ensemble de ses prérogatives en vue de l'exercice des poursuites ; partant, lorsque le procureur du Roi a proposé une transaction pénale, le non-paiement de la somme d'argent à l'échéance qu'il a fixée, et qui n'a pas été prolongée, entraîne le constat de la "non-mise en œuvre" de la transaction et la fin de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'alinéa 4 de cette disposition ».

32. Cette décision peut être approuvée sans réserve : la suspension de la prescription de l'action publique suppose qu'il existe un obstacle à l'introduction ou à l'exercice de cette action ; lorsque la cause de la suspension de la prescription de l'action publique disparaît, le délai de prescription reprend son cours.

Section 4

La cause de suspension « Covid » en sursis ?

33. L'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'extinction des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19⁸⁰, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 mai 2020⁸¹, a introduit une période de suspension de la prescription de l'action publique pendant la période allant du 18 mars 2020 au 7 juin 2020 complétée d'un mois, soit une cause de suspension de 122 jours. Cette cause de suspension avait vocation à s'appliquer à toutes les infractions commises avant le 18 mars 2020 et, au prorata, pour les infractions commises durant cette période⁸².

34. La Cour constitutionnelle a été saisie de deux questions préjudicielles à l'initiative de la Cour de cassation qui sont susceptibles, en cas de réponses favorables de la Haute juridiction, de considérablement réduire le champ d'application de cette cause de suspension de l'action publique. La première a été posée par la 2^e chambre francophone de la Cour de cassation dans son arrêt du 20 octobre 2021⁸³ l'autre par la 2^e chambre néerlandophone de la Cour de cassation dans son arrêt du 8 mars 2022⁸⁴.

35. En substance, les hauts magistrats de la Place Poelaert interrogent leurs collègues de la Place Royale sur le fait de savoir si la circonstance que la cause de suspension « Covid », soit d'application générale (a) sans exception les procédures dont le jugement a accusé du retard pour des raisons étrangères à la crise sanitaire⁸⁵ et/ou (b) sans faire de distinction selon que la procédure pénale a été retardée ou non en raison de la crise sanitaire⁸⁶, entraîne une violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité et de non-discrimination.

36. Affaire à suivre, donc...

Conclusion

37. Dans leur ouvrage paru en 2012, les professeurs M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset écrivaient de manière prémonitrice, en évoquant la rai-

⁸⁰ M.B., 9 avril 2020.

⁸¹ M.B., 13 mai 2020.

⁸² M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSTY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. I, op. cit., p. 248.

⁸³ Cass., 20 octobre 2021, R.G. n° P20.1218.F.J.L.M.B., 2021, n° 39, p. 1776.

⁸⁴ Cass., 8 mars 2022, R.G. n° P21.943.N. N. C., 2022, n° 2, p. 152.

⁸⁵ Cass., 20 octobre 2021, R.G. n° P20.1218.F.J.L.M.B., 2021, n° 39, p. 1776.

⁸⁶ Cass., 8 mars 2022, R.G. n° P21.943.N. N. C., 2022, n° 2, p. 152.

son d'être de la prescription⁸⁷ : « Cependant il ne faut pas se dissimuler que la conscience sociale comprend mal ce mécanisme de la prescription, surtout lorsqu'une infraction très grave est restée dans les mémoires. En outre, les positivistes et les criminologues qui fondent la répression sur la notion d'état dangereux considèrent, non sans raison, qu'il n'est pas démontré que le temps écoulé ait pu amender le délinquant impuni. »

38. Même s'il est difficile de prédire l'avenir, cette évolution semble en marche de manière irréversible et il ne nous surprendrait pas que, dans les trois années à venir, le calcul de la prescription de l'action publique connaisse de nouveaux profonds bouleversements.

TABLE DES MATIÈRES

1

Actualités en droit pénal spécial

1.1

La réforme du droit pénal sexuel

Maxim FOLLER

avocat au barreau de Liège-Huy

Anne WERDING

assistante à l'ULiège, avocate au barreau de Liège-Huy

Quelques propos introductifs

A. Introduction générale

B. L'application de la loi pénale dans le temps : mode d'emploi

Section 1

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, le viol, le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel

A. Le consentement

1. La notion.....
2. Le consentement du mineur.....

B. Les infractions de base

1. L'atteinte à l'intégrité sexuelle.....
2. Le viol.....
3. Le voyeurisme et la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel.....

C. Les infractions aggravées

1. La notion.....
2. En raison des conséquences.....
3. En raison du contexte.....
4. En raison de la qualité de la victime.....
5. En raison des liens entre l'auteur et la victime.....
6. En raison du mobile.....

⁸⁷ M. FRANCKHIMONT, A. JACOBS et A. MASSER, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 124.